MS-c R43

Folio 1999008308

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement de la Villa Rigot et de sa dépendance, formées des bâtiments n° H312 et n° H313, sis sur la parcelle n° 2182, fe 80, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

du 28 juillet 1999

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'arrêté du département des travaux publics, du 4 avril 1986, inscrivant à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n° 312 et 313, sis sur la parcelle n° 2182, fe 80, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, formant, respectivement, la Villa Rigot et sa dépendance;

vu la requête de la Société d'Art Public, du 14 mai 1997, et celle de l'association Action Patrimoine Vivant, du 1er septembre 1997, sollicitant le classement, à titre historique, de la Villa Rigot, de sa dépendance, de son allée d'arbres et de ses abords;

vu l'intérêt particulier de cette maison de maître, construite vers 1767, comme demeure représentative de l'architecture patricienne d'influence française répandue à Genève au cours de la seconde moitié du 18e siècle;

vu également l'intérêt attaché à cette bâtisse qui, avec sa dépendance, ses abords, son allée de marronniers et son portail monumental, constitue un témoin significatif de l'ancien domaine de Varembé;

vu les éléments intérieurs particulièrement dignes d'intérêt de cette bâtisse, notamment les boiseries, les stucs, les poêles du rez-de-chaussée et du premier étage, ou encore le décor du grand vestibule qui constitue un ensemble exceptionnel à Genève;

vu les observations favorables au classement de l'Université de Genève, alors propriétaire de l'immeuble, émises en date du 9 juillet 1997;

attendu qu'entretemps l'Etat de Genève est devenu propriétaire de l'immeuble;

vu le préavis favorable au classement donné par la Ville de Genève, en date du 5 novembre 1997;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 16 décembre 1997, également favorable au classement des bâtiments, mais qui recommande aussi une protection de l'allée d'arbres et du portail, ainsi qu'un dégagement suffisant autour des bâtiments;

vu la nécessité, dans ce contexte, de déterminer les abords de l'immeuble classé, lesquels sont fixés par le plan n° 29111-222, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en date du 27 mai 1999, et qui fait partie intégrante de la présente mesure;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et ss. et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. La Villa Rigot, constituée par le bâtiment n° H312 et sa dépendance, constituée par le bâtiment n° H313, l'allée de marronniers et le portail monumental, sis sur la parcelle n° 2182, fe 80 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont déclarés monuments classés.
2. Les abords de l'immeuble classé, au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a) LPMNS, sont déterminés par le plan n° 29111-222, annexé au présent arrêté.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Intéressé 2 ex.
FAO 2 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

MS-c 243

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

SERVICE DU CADASTRE

Extrait du plan cadastral n° 80

Echelle 1:500 Commune :

Genève-Pt-Saconnex

Date 22.5.97 N°. 2894 . Emol. .65.-. Reproduction réservée.

dp 4842

Avenue

1440

1441

2183

1500

1501

280

2182

H313

H312

H557

H735

H560

H561

H558

H559

H562

H773

H564

H563

H565

H566



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

MS-c 243

Direction du Patrimoine et des Sites — Service des Monuments et des Sites

Commune de Genève / Petit-Saconnex
Parcelle 2182 (pour partie) feuille 80

Domaine Rigot

Plan fixant les abords des immeubles classés
(art. 4 al.2 et 11 al.1a LPMNS)

Légende:

- périmètre de validité du plan
- objets classés
- plantations nouvelles (allée à reconstituer)

Remarque: les bâtiments del'IUHEI et du collège Sismondi sont provisoires.

Adopté par le Conseil d'État le : Visa : Timbre :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle : 1/1000	Date : 27 5 1999
	Dessin : AG

MODIFICATIONS

Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC		
Secteur / Sous-secteur Statistique		Code alphabétique
21 32 03		VGE
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
222		
Archives Internes	Plan N°	Indice
8 - 2	29111	
CDU		
72.025.3/1		